

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 510

présenté par
M. Breton

ARTICLE 10

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« accord »,

insérer le mot :

« exprès ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. Amendement de précision qui vise à s'assurer que l'autre parent donne son accord au mandat d'éducation quotidienne.